

Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Place-Chancery, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2855 Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.

Les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

*Les réponses aux questions ci-dessous doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus ou à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard **le 15 mai 2023**. Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*

1. Loi sur la communication illégale d'images intimes

La Loi sur la communication illégale d'images intimes (ch. 1, 2022) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022. Comme il a été mentionné dans des bulletins antérieurs, cette loi crée une responsabilité civile à l'égard de la communication, ou de la menace de communication, d'images intimes sans le consentement de la personne qui y est représentée et prévoit des recours judiciaires pour les victimes d'une telle activité.

2. Loi sur l'accès des fiduciaires aux biens numériques

La *Loi sur l'accès des fiduciaires aux biens numériques* (ch. 59, 2022), qui vise à faciliter l'accès d'un fiduciaire aux biens numériques d'une personne après son décès ou la perte de sa capacité, a été adoptée par l'Assemblée législative et est entrée en vigueur le 16 décembre 2022.

3. Attestation à distance pour les testaments et les procurations durables

En décembre 2020, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les procurations durables* et à la *Loi sur les testaments* afin d'autoriser l'utilisation de moyens de communication électroniques comme solution de rechange acceptable aux rencontres en personne avec les clients et les témoins lors de la signature des testaments et des procurations durables. Les modifications devaient expirer le 31 décembre 2022. Les deux lois ont été modifiées en décembre 2022 afin de supprimer la date d'expiration et d'autoriser à titre d'option permanente l'attestation à distance pour les procurations durables et les testaments.

Le site Web du Barreau comprend des directives du Barreau à l'intention des avocats lorsqu'ils utilisent des moyens de communication électroniques pour la signature de testaments et de procurations durables.

4. Loi sur la prise de décisions accompagnée et la représentation

L'été dernier, nous avons soumis de nouvelles propositions législatives visant à remplacer la *Loi sur les personnes déficientes* et à établir un mécanisme d'aide à la prise de décisions. Les propositions, qui étaient en grande partie conformes à celles décrites dans le numéro 46 du *Bulletin de la réforme du droit*, ont mené à l'adoption de la *Loi sur la prise de décisions accompagnée et la représentation*. La Loi a reçu la sanction royale en décembre et entrera en vigueur lors de sa proclamation. Nous prévoyons qu'elle entrera en vigueur plus tard cette année.

La Loi prévoit trois types de nomination : l'assistant à la prise de décision, l'accompagnateur et le représentant. Les assistants à la prise de décision sont nommés par la personne qui a besoin d'aide, au moyen d'une formule d'autorisation prescrite. (Un avocat examinera l'autorisation avec la personne et confirmera qu'elle est apte à donner l'autorisation.) Les accompagnateurs et les représentants sont nommés par la Cour du Banc du Roi (Division de la Famille).

Nous travaillons actuellement à la mise en place de deux règlements : un règlement pris en vertu de la Loi et un règlement qui remplacera la règle 71 des Règles de procédure (Procédure relative aux personnes déficientes) par une nouvelle règle relative aux procédures engagées en vertu de la Loi. Nous prévoyons que la nouvelle règle établisse la procédure suivante pour une demande de nomination d'un accompagnateur ou d'un représentant :

1. Le requérant dépose un avis de requête ainsi que les documents à l'appui exigés par la Loi. (La Loi prévoit qu'une requête doit être accompagnée d'un affidavit du requérant, d'un affidavit de tout accompagnateur ou représentant proposé autre que le requérant, d'un rapport d'évaluation de l'aptitude et d'un sommaire financier. Le règlement pris en vertu de la Loi comprendra des formules prescrites pour le rapport d'évaluation de l'aptitude et le sommaire financier. L'avis de requête sera une nouvelle formule adaptée à ces requêtes en vertu des Règles de procédure.)
2. Le requérant signifie l'avis de requête ainsi qu'une réponse vierge (une nouvelle formule en vertu des Règles de procédure) a) à la personne qui fait l'objet de la requête (la personne accompagnée ou représentée), b) à tout assistant à la prise de décision, accompagnateur ou représentant existant de la personne, c) à tout fondé de pouvoir nommé par la personne dans une procuration durable, d) au conjoint de la personne et e) aux membres de la famille de la personne (parents, enfants adultes, frères et sœurs adultes). Le requérant peut signifier l'avis de requête aux membres de sa famille par la poste, conformément à la règle 18.06. Le requérant signifie l'avis de requête et les documents à l'appui à la personne accompagnée ou représentée,

mais signifie uniquement l'avis de requête aux autres. Toutefois, le requérant doit fournir les documents à l'appui aux autres sur demande.

Le tribunal peut dispenser de la signification à la personne accompagnée ou représentée si la preuve déposée par le requérant établit que la signification causerait un grave préjudice à la personne.

Lorsque le curateur public est le requérant, il n'est pas tenu de signifier l'avis de requête à un membre de la famille dont il ignore l'existence ou l'adresse. Le curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures pour se renseigner sur l'existence de membres de la famille ou de leurs adresses.

3. Un intimé qui souhaite s'opposer à la requête doit déposer une réponse dans les 20 jours suivant la date de signification et peut déposer un affidavit à l'appui. Si un intimé dépose une réponse, l'administrateur en signifie une copie au requérant.
4. Lorsque la période de préavis de 20 jours est expirée pour tous les intimés, le requérant dépose un dossier contenant une table des matières, les documents qui ont été déposés et une preuve de signification.
5. L'administrateur transmet le dossier à un juge, qui décide si une audience aura lieu. Une audience est requise si la personne accompagnée ou représentée a déposé une réponse. Si une réponse a été déposée par quelqu'un d'autre ou qu'aucune réponse n'a été déposée, le juge a le pouvoir discrétionnaire de décider si une audience aura lieu.
6. Si le juge décide qu'une audience aura lieu, il fournit à l'administrateur une date d'audience et l'administrateur informe a) le requérant, b) tout accompagnateur ou représentant proposé autre que le requérant, c) la personne accompagnée ou représentée et d) tout intimé qui a déposé une réponse. Avant l'audience, le requérant dépose un mémoire préparatoire conformément à la règle 38.06.1.

Cette procédure proposée présente certaines similitudes avec la procédure actuelle prévue dans la règle 71 et la *Loi sur les personnes déficientes*. Par exemple, elle permet au tribunal de rendre une ordonnance sans tenir d'audience. Toutefois, il existe un certain nombre de différences, notamment :

- Dans la procédure existante, un requérant qui voudrait que le tribunal rende une ordonnance sans tenir d'audience doit obtenir le consentement de tous les intimés. Dans la procédure proposée, un requérant ne sera pas obligé d'obtenir leur consentement. Au lieu de cela, si un intimé souhaite s'opposer à une requête, c'est à lui que reviendra la responsabilité de déposer une réponse. Ce changement vise à réduire le nombre d'audiences inutiles. À l'heure actuelle, une audience est requise lorsqu'un intimé refuse de coopérer (en donnant son consentement écrit), même s'il ne s'oppose pas réellement à la requête. Dans la nouvelle procédure, un manque de coopération ne déclenchera pas la tenue d'une audience.
- Dans la procédure existante, la personne qui fait l'objet de la requête (la « personne présumée déficiente ») ne reçoit habituellement pas signification de l'avis de requête, car le tribunal peut dispenser de la signification au motif que la personne n'a pas la capacité de comprendre la nature de la procédure (règle 71.03(2)b)). Dans la nouvelle procédure, le tribunal pourra uniquement dispenser de la signification à la personne accompagnée ou représentée si la signification causerait un grave préjudice à la personne, donc la personne recevra habituellement signification de l'avis. Ce changement vise à donner à la personne accompagnée/représentée la possibilité de s'opposer à une requête (en déposant une réponse). Nous nous attendons à ce qu'il soit inhabituel pour la personne de s'opposer à la requête, mais nous pensons qu'elle devrait avoir la possibilité de le faire.
- Dans la procédure actuelle, la preuve médicale consiste habituellement en deux affidavits de médecins qui contiennent, entre autres, une opinion selon laquelle la personne est un incapable

mental. (Un affidavit d'un médecin est l'exigence de base, mais deux sont requis si la signification à la personne présumée déficiente doit être dispensée et qu'une audience doit donc être évitée.) La nouvelle exigence consiste en un rapport d'évaluation de l'aptitude préparé par un « examinateur », c'est-à-dire un médecin, une infirmière praticienne ou un psychologue. La formule prescrite pour le rapport sera conçue de manière à ce que l'examineur fournisse l'information et l'opinion nécessaires pour que le tribunal décide du type de nomination à effectuer (le cas échéant) et de la façon dont l'ordonnance doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la personne. Ces changements visent à éliminer les obstacles (en exigeant qu'une seule personne fasse l'évaluation de l'aptitude et en élargissant la catégorie des personnes qui peuvent faire cette évaluation) et à s'assurer que le tribunal reçoit la preuve dont il a besoin pour rendre une ordonnance appropriée.

Les ébauches des deux règlements seront publiées sur le site Web du Bureau du Conseil exécutif avant leur entrée en vigueur (et celle de la Loi).

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur cette procédure proposée, que ce soit maintenant ou au moment où le règlement sera publié.

5. Testaments, successions et lois connexes

Comme nous l'avons mentionné dans les bulletins précédents, nous envisageons de proposer une nouvelle loi exhaustive pour moderniser le droit successoral (testamentaire et *ab intestat*) et consolider les principes énoncés dans la *Loi sur les testaments*, la partie II de la *Loi sur la dévolution des successions*, la *Loi sur les présomptions de survie* et la *Loi sur la provision pour personnes à charge*. Nous sommes en train de finaliser nos propositions pour la nouvelle loi. Un aperçu non exhaustif est présenté ci-dessous (des détails supplémentaires sur certains de ces sujets se trouvent dans les bulletins n° 45 et 46 du *Bulletin de la réforme du droit*). Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces propositions ainsi que sur les points soulevés dans les bulletins précédents. Nous vous saurions gré de nous envoyer vos commentaires au plus tard le **15 mai 2023**.

Les propositions sont inspirées d'un certain nombre de sources : la législation existante, la documentation sur la réforme du droit, les lois d'autres provinces (en particulier la *Wills, Estates and Succession Act* de la Colombie-Britannique, la *Wills and Succession Act* de l'Alberta, la *Loi portant réforme du droit des successions* de l'Ontario et la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* de la Saskatchewan), la *Loi uniforme sur les testaments (2015)* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, la jurisprudence et les soumissions que nous avons reçues.

Questions générales

Nous envisageons de proposer que les dispositions des nouveaux régimes successoraux testamentaires et *ab intestat* s'appliquent de façon générale aux conjoints de fait, dans la mesure du possible et avec les adaptations nécessaires, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes mariées. Nous prévoyons proposer que les « conjoints de fait » soient définis comme des personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais qui ont cohabité de façon continue dans une relation conjugale pendant une période de deux ans. Nous n'avons pas l'intention de proposer de raccourcir la période si les personnes ont un enfant ensemble ni de proposer une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer la cohabitation ou la conjugalité.

Nous envisageons également de proposer que les enfants conçus et nés vivants après le décès d'un parent, par l'utilisation de la procréation assistée, soient inclus dans ces régimes. Cela serait assorti de certaines conditions, notamment qu'un avis d'intention d'utiliser du matériel reproducteur pour la conception soit remis au représentant personnel (et aux autres personnes dont l'intérêt dans la succession pourrait être touché) et que l'enfant naisse dans les deux (ou peut-être trois) ans suivant le décès du parent.

Questions testamentaires (*Loi sur les testaments*)

Abaissement de l'âge minimum

Nous envisageons de proposer que l'âge minimum pour rédiger un testament soit abaissé à 16 ans et qu'en raison de l'abaissement de l'âge minimum, les exceptions actuellement prévues à l'article 8 de la *Loi sur les testaments* ne soient pas reprises.

Testaments électroniques

Nous n'envisageons pas de proposer des dispositions relatives aux testaments électroniques.

Exigences formelles

Nous envisageons de proposer la reprise des exigences de base de la validité formelle énoncées dans la Loi – la rédaction, la signature par le testateur ou une personne en son nom en présence de deux témoins. Cela comprend les dispositions récemment ajoutées qui concernent la signature par des moyens de communication électroniques.

La capacité des membres des Forces canadiennes de tester en l'absence de certaines des formalités requises, comme il est indiqué à l'article 5, demeurera avec quelques précisions.

La capacité de faire un testament olographe, comme indiqué à l'article 6, sera maintenue.

Les dispositions relatives à l'emplacement de la signature du testateur, qui se trouvent à l'article 7, seront généralement reprises avec certains changements de libellé.

Témoins à la confection de testaments

Nous envisageons de proposer qu'il soit clairement indiqué qu'un témoin doit avoir l'âge de la majorité et qu'une personne qui signe le testament au nom du testateur ne peut être un témoin.

Donations aux témoins

Nous envisageons de proposer que les dispositions interdisant les donations aux témoins, à leurs conjoints et à leurs ayants droit, énoncées à l'article 12, soient élargies pour inclure les personnes qui signent le testament au nom du testateur ainsi que les interprètes qui fournissent des services d'interprétation en rapport avec le testament. L'interdiction s'étendra également aux conjoints de fait de ces personnes (témoins, signataires, interprètes).

Cela dit, nous envisageons également de proposer que le tribunal soit habilité à valider de telles donations s'il est convaincu que le testateur avait l'intention de conférer un avantage à la personne malgré son statut de témoin, de signataire ou d'interprète et que ni le bénéficiaire ni son conjoint (ou conjoint de fait) n'ont exercé une quelconque influence indue sur le testateur.

Nous avons également l'intention de proposer une disposition selon laquelle une charge ou une directive concernant la rémunération d'un représentant personnel n'est pas annulée par le fait qu'un représentant personnel agisse à titre de témoin.

Donations caduques

Nous envisageons de proposer un système hiérarchique pour gérer les donations qui ne parviennent pas à leur bénéficiaire, pour une raison quelconque (p. ex. extinction, caducité, suppression, déclinaison). Sous réserve d'une intention contraire dans le testament, si une donation ne peut prendre effet pour une raison quelconque, le bien qui fait l'objet de la donation doit être distribué en respectant les priorités suivantes : (1) au bénéficiaire subrogé, que la cause particulière de la caducité de la donation soit envisagée ou non dans le testament (2) à la descendance du bénéficiaire principal qui n'est pas en mesure de recevoir la donation si ce bénéficiaire est également un descendant du testateur (3) à la descendance du bénéficiaire subrogé qui n'est pas en mesure de recevoir la donation si ce bénéficiaire est également un descendant du testateur, et (4) aux bénéficiaires du reliquat, le cas échéant, partagé entre tous les bénéficiaires du reliquat en proportion de leurs intérêts. Si aucun de ces éléments ne

s'applique, l'objet de la donation serait dévolu de la même façon qu'il le serait si le testateur était décédé intestat.

Révocation des testaments

Nous envisageons de proposer que les méthodes de révocation d'un testament, énoncées à l'article 15, soient reprises dans la nouvelle loi – c'est-à-dire par un autre testament, un écrit déclarant une intention de le révoquer et un testament brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière dans l'intention de le révoquer.

De même, nous envisageons de proposer la reprise du principe énoncé à l'article 17 selon lequel un testament n'est pas révoqué par la présomption d'une intention de le révoquer qui découlerait d'un changement de circonstances. Cela serait assujéti à d'éventuelles exemptions relatives à la révocation de certaines donations lors d'un divorce ou de la fin d'une union de fait ou d'une séparation, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.

Modification et remise en vigueur des testaments

Nous envisageons de proposer la reprise des dispositions énoncées dans les articles 18, 19 et 21.

Effet d'un mariage ultérieur sur le testament

Nous envisageons de ne pas reprendre les articles 15.1 et 16 de la Loi dans la nouvelle loi, éliminant ainsi l'effet d'un mariage ultérieur sur un testament.

Effet d'un divorce ultérieur ou de la fin d'une union de fait sur le testament

Nous envisageons de proposer l'inclusion d'une disposition spécifique dans la nouvelle loi pour traiter de l'effet d'un divorce ou de la fin d'une union de fait sur un testament antérieur. En cas de divorce ou de fin d'une union de fait, toute donation (spécifique ou à une catégorie de bénéficiaires) ou toute nomination de l'ancien conjoint ou de l'ancien conjoint de fait comme représentant personnel ou fiduciaire sera réputée révoquée, il en va de même pour tout pouvoir de désignation qui lui est conféré, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée dans le testament.

Nous poursuivons notre examen afin de déterminer quelle est la meilleure façon d'aborder ou de définir la fin d'une union de fait, y compris la question de savoir si la loi devrait énoncer une liste de facteurs permettant d'établir la fin d'une union de fait ou si cela devrait être laissé à la common law. Nous privilégions cette dernière option, car cela permettrait au tribunal d'appliquer plus souplesment la norme juridique à différentes circonstances, en cas de différends.

Effet d'une séparation ultérieure sur le testament

Comme nous l'avons mentionné dans le bulletin n° 46, nous continuons d'envisager d'inclure des dispositions comme celles récemment mises en œuvre en Ontario (voir l'article 17 de sa *Loi portant réforme du droit des successions*), qui indiquent que la séparation révoque également une donation ou nomination à un conjoint (ou conjoint de fait). Nous aimerions connaître votre point de vue sur cette question, en particulier sur la façon de définir la séparation, en ce qui concerne la durée ou les actions des personnes, afin de ne saisir que les circonstances suffisamment « permanentes » pour justifier la révocation d'une donation ou d'une nomination.

Legs de biens-fonds hypothéqués et de biens personnels matériels

Nous envisageons de proposer que les concepts énoncés aux paragraphes 34(1) à (3) qui rendent les biens-fonds hypothéqués principalement affectés à la dette hypothécaire soient étendus à la fois aux biens-fonds et aux biens personnels matériels. Toutefois, cela se limiterait aux sûretés en garantie du prix d'achat (c'est-à-dire les sûretés qui garantissent un crédit accordé au testateur pour acquérir, améliorer ou préserver les biens-fonds ou les biens personnels matériels) qui sont enregistrées (en vertu de la *Loi sur l'enregistrement/Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, selon le cas).

Pouvoir de dispense

Nous envisageons de proposer que le pouvoir du tribunal (en vertu de l'article 35.1 en vigueur) de valider les documents qui n'ont pas été faits conformément aux formalités imposées par la Loi soit repris dans la nouvelle loi.

Présomptions/doctrines de common law

Nous envisageons de proposer l'abrogation des présomptions de common law suivantes, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le testament :

- l'avance de part à l'enfant du vivant du parent révoque la donation dans le testament,
- la révocation de la donation dans un testament par une donation d'un même montant entre vifs;
- la donation testamentaire au créancier acquitte la dette;
- l'accord ou la promesse obligatoire de la donation du vivant est satisfaite par la donation testamentaire.

Nous envisageons également de proposer qu'une donation de biens qui n'appartiennent pas au testateur soit nulle et que les droits d'un bénéficiaire ne soient pas touchés par la prétendue donation du testateur de biens appartenant au bénéficiaire. Toutefois, le testateur peut faire une donation qui est conditionnelle à la disposition par le bénéficiaire de biens lui appartenant.

Admissibilité des preuves pour interpréter le testament

Nous envisageons de proposer que les règles régissant l'admissibilité des preuves soient assouplies pour autoriser les preuves extrinsèques de l'intention du testateur dans certaines circonstances. Conformément à la *Loi uniforme sur les testaments* de la CHLC et aux lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, nous avons l'intention de proposer une disposition indiquant qu'un testament doit être interprété d'une manière qui donne effet à l'intention du testateur, et pour déterminer l'intention du testateur, le tribunal peut accepter les preuves suivantes :

- la preuve de la signification, au sens ordinaire ou spécialisé, des mots ou expressions utilisés dans le testament;
- la preuve de la signification des dispositions du testament dans le contexte de la situation du testateur au moment où le testament est dressé;
- la preuve de l'intention du testateur à l'égard des questions traitées par le testament.

Questions relatives aux successions *ab intestat* (*Loi sur la dévolution des successions, partie II*)

Inclusion des conjoints de fait

Nous envisageons de proposer que les lois régissant les successions *ab intestat* s'appliquent expressément aux unions de fait, permettant ainsi à un conjoint de fait d'hériter, généralement de la même manière qu'un conjoint marié, lorsque son partenaire décède *ab intestat*, et de pouvoir être nommé pour administrer une succession *ab intestat*.

Part préférentielle/du conjoint

Nous envisageons d'adopter le régime établi dans la plupart des lois canadiennes sur la succession *ab intestat* selon lequel le conjoint ou le conjoint de fait survivant se voit accorder une part préférentielle fixe (un montant déterminé en dollars) de la succession nette du défunt, plutôt que d'identifier une catégorie particulière d'actifs (c.-à-d. les « biens matrimoniaux ») comme c'est actuellement le cas en vertu de la *Loi sur la dévolution des successions*. Nous envisageons de proposer que le montant fixe soit prescrit dans le règlement pour permettre un ajustement plus facile, au besoin. Nous considérons qu'un montant se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ est approprié, mais nous vous invitons à nous faire part de vos

commentaires. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant aurait également droit à une quote-part successorale ordinaire ou une part du reliquat de la succession, comme nous l'expliquons ci-dessous.

Cela dit, s'il y a des raisons de maintenir la méthode actuelle des « biens matrimoniaux » qui consiste à privilégier un conjoint et à l'étendre aux conjoints de fait, nous sommes prêts à envisager cette approche. Toutefois, nous pensons actuellement que cette approche deviendrait trop complexe et trop lourde lorsque les conjoints de fait sont ajoutés au régime de la succession *ab intestat*, étant donné qu'ils ne sont pas couverts par le régime des biens matrimoniaux prévu par la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Plus d'une personne admissible à une part de la succession

Nous poursuivons notre examen afin de déterminer quelle est la meilleure solution lorsque deux personnes ou plus sont admissibles à hériter de la « part du conjoint » dans une succession *ab intestat* (et à être nommées pour administrer la succession). Comme nous l'avons mentionné dans le bulletin n° 46, nous envisageons un régime qui donne essentiellement la priorité à la relation la plus récente, sauf qu'un conjoint marié ayant droit à la répartition des biens matrimoniaux (c.-à-d. en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*) en bénéficie avant la répartition de la succession *ab intestat*. Un conjoint survivant qui reçoit les biens matrimoniaux auxquels il a droit ne peut pas également hériter en vertu du régime de succession *ab intestat*. Parmi les autres options que nous envisageons, mentionnons le fait de permettre aux demandeurs admissibles soit de s'entendre sur leurs parts ou de s'adresser au tribunal soit prévoir un partage égal.

Effet de la séparation sur la part du conjoint ou du conjoint de fait

Comme nous l'avons mentionné dans le bulletin n° 46, nous continuons d'envisager d'adopter des dispositions qui prévoient qu'un conjoint (et un conjoint de fait) séparé perd la capacité d'hériter en cas d'intestat, s'ils étaient séparés (selon la définition) au moment du décès de l'intestat.

Nous examinons des dispositions comme celles énoncées à l'article 15 de la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* de la Saskatchewan et au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les successions ab intestat* du Manitoba. Ces dispositions, adaptées au Nouveau-Brunswick, prévoieraient essentiellement que le conjoint ou le conjoint de fait serait exclu de la succession si l'intestat et le conjoint ou le conjoint de fait :

- vivaient séparément depuis un certain temps (peut-être 1 ou 2 ans) au moment du décès de l'intestat;
- étaient des parties opposées à une instance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur les biens matrimoniaux* au moment du décès de l'intestat;
- sont parties à une entente ou à une ordonnance concernant leurs biens ou d'autres questions matrimoniales ou familiales, entente ou ordonnance qui semblent séparer et régler leurs affaires en reconnaissance de la rupture de leur mariage ou union de fait; ou
- avant le décès de l'intestat, ils avaient divisé leurs biens d'une manière qu'ils voulaient, ou semblent avoir voulu, séparer et régler leurs affaires en reconnaissance de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Règles du partage successoral

Nous envisageons de modifier les règles de partage de base pour prévoir que le conjoint ou le conjoint de fait survivant reçoive l'intégralité de la succession de l'intestat lorsque tous les enfants de l'intestat sont communs avec le conjoint ou le conjoint de fait survivant.

Autrement, nous prévoyons de reprendre les règles de partage de base (entre les conjoints et les enfants) actuellement énoncées dans la Loi. Par conséquent, si un intestat décède laissant un conjoint (ou un conjoint de fait) survivant et un enfant qui n'est pas également l'enfant du conjoint (ou du conjoint de fait) survivant, l'enfant recevra la moitié du reliquat (après que la part préférentielle aille au conjoint ou au conjoint de fait survivant) et, s'il y a plus d'un enfant, les enfants reçoivent les deux tiers du reliquat.

Répartition par souche

Nous envisageons de reprendre l'article 23 de manière que, si un intestat décède laissant une descendance, la succession soit distribuée, sous réserve des droits du conjoint et du conjoint de fait, le cas échéant, par souche parmi les descendants.

Répartition selon le système parentélaire

Pour déterminer l'héritage à des niveaux plus éloignés lorsque l'intestat ne laisse aucune famille immédiate, nous envisageons d'adopter une méthode parentélaire de la répartition d'une succession plutôt que de poursuivre la méthode actuelle de consanguinité (plus proche parent) énoncée aux articles 28 et 29 de la Loi. Comme il est mentionné dans le bulletin n° 46, au lieu de se concentrer sur les degrés de parenté, un système parentélaire (déjà adopté dans les provinces de l'Ouest) examine chaque lignée familiale et ne considère pas une nouvelle lignée familiale tant que la première lignée (antérieure) n'est pas éteinte. La lignée des parents est considérée en premier lieu et ce n'est que s'il n'y a aucun héritier dans cette lignée que les lignées suivantes (comme celles des grands-parents) sont considérées. Un exemple de ce système se trouve aux articles 8 à 11 de la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* de la Saskatchewan. L'objectif en effectuant ce changement est, entre autres, de réduire les efforts et les coûts d'administration des successions lorsque des parents plus éloignés ont le droit d'hériter.

Nous n'envisageons pas d'imposer une limite sur les degrés de parenté qui peuvent hériter.

Doctrine de l'avancement

Nous envisageons de ne pas reprendre l'article 31 dans la nouvelle loi. Cet article prévoit qu'une donation à un enfant du vivant de l'intestat (une « avance de part ») doit être considérée comme faisant partie de la succession pour cet enfant lorsque la succession est ensuite distribuée, ce qui réduit la part de l'enfant en conséquence. Nous sommes d'avis que cette doctrine produit des incertitudes (il peut être difficile de déterminer quelles donations constitueront une « avance de part ») et des anomalies (elle ne s'applique qu'aux donations accordées aux enfants, elle ne s'applique pas à toutes les donations, seulement aux avances de parts, et elle ne s'applique pas aux successions *ab intestat* partielles). Si un parent souhaite s'assurer que les avances de part qu'il fait à un enfant de son vivant sont comptabilisées dans la distribution de sa succession, il peut le faire dans un testament.

Dispositions relatives aux personnes à charge (*Loi sur la provision pour personnes à charge*)

Nous envisageons de reprendre dans la nouvelle loi la plupart des règles de fond énoncées dans la *Loi sur la provision pour personnes à charge*, qui permettent aux personnes à charge d'une personne décédée (succession testamentaire ou *ab intestat*) de demander une ordonnance de provision d'entretien et qui accordent au tribunal un large pouvoir discrétionnaire pour accorder l'aide qu'il juge la plus appropriée. Cela dit, nous envisageons de proposer les ajustements suivants :

- mettre à jour les définitions pour inclure expressément les conjoints de fait et les enfants conçus de façon posthume (sous réserve des conditions mentionnées à la section Questions générales ci-dessus) comme personnes à charge;
- modifier le délai de présentation d'une demande d'ordonnance de quatre mois à six mois;
- confirmer le pouvoir du tribunal de rendre toute ordonnance provisoire et de donner toute directive nécessaire;
- autoriser un représentant personnel à qui une demande a été signifiée de procéder à la répartition de la succession avec le consentement de toutes les personnes ayant le droit de demander une ordonnance ou, si le tribunal l'ordonne;
- prévoir que les règles n'empêchent pas un représentant personnel de faire des avances de part raisonnables/nécessaires pour l'entretien des personnes à charge qui y ont droit, en vertu du testament du défunt ou dans le cas d'une succession *ab intestat*;
- confirmer que le tribunal peut instruire et examiner toutes les questions qui devraient être prises

en compte équitablement pour statuer sur la demande et que, outre la preuve présentée par les parties, il peut ordonner la remise de toute autre preuve qu'il estime nécessaire ou appropriée;

- préciser qu'en rendant toute ordonnance qu'il estime appropriée, le tribunal peut, notamment, ordonner la possession ou l'utilisation par la personne à charge d'un bien déterminé sa vie durant ou pour la période qu'il estime indiquée et prévoir que le paiement ou la provision soit garanti par une sûreté sur un bien ou autrement;
- préciser que le tribunal peut ordonner que les frais de toute demande soient payés à partir de la succession ou autrement, selon ce qu'il juge approprié, et peut fixer le montant des frais à payer par toute partie à un montant forfaitaire en fonction de la valeur de la succession ou du montant des frais d'entretien demandés;
- habiliter le tribunal, lorsqu'il prescrit la constitution d'une sûreté en garantie du paiement de l'entretien ou le grèvement des biens, à en ordonner la vente, moyennant un préavis approprié, pour faire valoir ladite sûreté ou charge.

Questions relatives à la survie (*Loi sur les présomptions de survie*)

Nous envisageons la reprise générale des règles et des présomptions actuellement énoncées dans la *Loi sur les présomptions de survie* dans la nouvelle loi.

Nous avons reçu des commentaires suggérant qu'il faudrait examiner à nouveau l'effet combiné des présomptions énoncées à l'article 3 et au paragraphe 6(2), qui prévoient que les personnes qui sont conjointement propriétaires des biens et qui décèdent à moins de dix jours d'intervalle l'une de l'autre sont réputées être décédées simultanément et avoir détenu les biens en commun. La préoccupation est que ce résultat peut créer un fardeau et des coûts supplémentaires associés à la demande d'homologation ou d'administration pour les deux copropriétaires décédés, ainsi que la nécessité de gérer par la suite deux successions distinctes.

Bien que nous comprenions que cette situation peut occasionnellement en être le résultat, nous nous demandons s'il existe de meilleures solutions. La règle est en place pour s'assurer, dans la mesure du possible, que les biens de chaque défunt passent à sa lignée familiale, plutôt qu'à la lignée familiale de l'autre défunt. Il est généralement admis que ce résultat est conforme à ce qui serait probablement les souhaits du défunt dans de telles circonstances. Dans les situations où il y a des héritiers communs, cette règle peut créer des exigences administratives supplémentaires sans qu'il y ait de différence substantielle en matière d'héritage; toutefois, une telle règle est nécessaire lorsque différents groupes d'héritiers ont le droit d'hériter (par exemple pour les personnes en second mariage ou en union de fait avec des enfants issus de ces relations distinctes ou pour les personnes n'ayant pas d'enfants ou de petits-enfants). Par conséquent, nous ne sommes pas enclins à abandonner la règle actuelle au profit de l'ancienne règle qui prévoyait que la personne la plus âgée est réputée être décédée en premier, et nous ne sommes pas non plus au fait d'un autre régime qui répond mieux à l'objectif de la politique. Nos règles sont conformes à celles de la plupart des autres administrations canadiennes, y compris celles qui ont récemment mis à jour leurs lois.

De plus, la présomption prévue à l'article 3 qui est sujette à une intention contraire dans une entente entre les copropriétaires et le paragraphe 6(3) de la Loi valide tout acte accompli par le deuxième défunt au cours de la période de survie intermédiaire; ces dispositions seront reprises dans la nouvelle loi.

Cela dit, nous envisageons une solution possible pour nous attaquer au scénario dans lequel interviennent des héritiers communs. Nous pourrions éventuellement inclure une exception à la condition que la présomption prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux biens appartenant conjointement à leurs propriétaires lorsque le bien passerait, en vertu d'un testament ou d'une succession *ab intestat*, à la même personne ou aux mêmes personnes et de la même manière, quel que soit le copropriétaire décédé en premier. Dans une telle situation, le bien passerait à l'un des défunts (probablement le plus âgé). Nous nous demandons si une telle exception serait bénéfique et réalisable dans la pratique, ou si elle entraînerait des différends sur la question de savoir si l'exception s'applique (c.-à-d. s'il y a, en fait, des héritiers communs). Une autre option possible consisterait à donner au tribunal la possibilité de déclarer

que la présomption ne s'applique pas et de déclarer le défunt dont la succession est autorisée à administrer le bien. Toutefois, cette option pourrait ne pas régler la question du fardeau administratif, car elle remplace essentiellement une demande au tribunal par une autre. Vos commentaires sont les bienvenus.

Nous continuons notre réflexion afin de déterminer si une période de survie de dix jours est appropriée ou si nous devrions choisir une autre période (comme 5, 15 ou 30 jours). Nous sommes d'avis que le nombre de jours choisi est quelque peu arbitraire et pourrait, en fin de compte, ne pas modifier l'effet opérationnel des dispositions dans de nombreux cas. Nous sommes enclins à maintenir le statu quo, mais nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires à ce sujet.

Autres questions – Administration des successions

Comme nous l'avons indiqué précédemment, une fois nos travaux décrits ci-dessus terminés, nous avons l'intention d'explorer les réformes qui traitent de l'administration des successions, y compris les procédures régies par la *Loi sur la Cour des successions* et les *Règles de la Cour des successions* ainsi que les pouvoirs et les habilitations dont disposent les exécuteurs testamentaires et les administrateurs pour gérer les biens sous leur responsabilité, par exemple ceux qui figurent dans la partie I de la *Loi sur la dévolution des successions* et dans la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*.